## Exigence de bancarisation pour la mise à disposition des données

Les données transmises à l’Agence sont bancarisées et mises à disposition du public sur le site national Naïades (<http://naiades.eaufrance.fr/>).

Ces échanges doivent respecter les formats définis au niveau national par le SANDRE (Service d’Administration Nationale des Données et Référentiels sur l’Eau).

**Pour la physico-chimie** :

* les résultats d’analyse devront être accompagnés de la limite de quantification, de la limite de détection, du code accréditation, du code in situ/labo et du code de la méthode, nécessaires à l’évaluation de l’état chimique ;
* les unités sont imposées ;
* il est demandé que le maître d’ouvrage impose au laboratoire de fournir les résultats sous l’un des formats suivants :
	+ format XML EDILABO (<http://www.sandre.eaufrance.fr/sites/default/files/document-sandre/sandre_scenario_LABO_DEST_1.1.pdf>). Noter que les laboratoires ont obligation de pouvoir générer un tel format pour être agréés.
	+ Format text/csv (dit QUESU\_CSV) défini par le SANDRE à l’adresse suivante :

<http://www.sandre.eaufrance.fr/notice-doc/qualit%C3%A9-des-eaux-superficielles-continentales-2/>

**Pour l’hydrobiologie et l’hydromorphologie :**

Les méthodes de surveillance DCE indiquées dans l’[arrêté du 17 octobre 2018](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/10/17/TREL1819387A/jo/texte) établissant le programme de surveillance de l’état des eaux ainsi que les standards d’échange existants doivent impérativement être utilisés pour le transfert de données.

Ces éléments sont disponibles à l’adresse suivante :

<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/310>

**Important :** pour les fichiers invertébrés, diatomées et macrophytes, il convient d’utiliser la version la plus récente mise en ligne sur le site de l’AFB.

Ces fichiers ne doivent en aucun cas être dénaturés (ajout ou suppression de lignes ou de colonnes).

Le format doit être respecté (version 97-2003 de Excel – extension .xls).

Lors de l’envoi des données à l’agence de l’eau, il sera nécessaire de préciser le nom ou le SIRET des sociétés qui ont procédé au prélèvement et à la détermination des taxons